



Arrêté concernant la circulation routière

(du 13 août 2014)

Lieu : Neuchâtel, Quai Louis-Perrier 12 (station Shell)

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 3739 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 09 juillet 2014;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier,-

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article n° 3739 du cadastre de Neuchâtel, propriété de Mme Catherine Marianne Louise Denise Berthoud, par CBRE Switzerland, M. Thomas Baude, rue des Bains 33 à 1205 Genève (signal 2.50 O.S.R., avec plaque complémentaire « Privé sur toute la place », placé à l'angle Sud-Est de la parcelle).

Art. 2.-

Il est interdit de parquer des véhicules sur les places de parc marquées sur la parcelle n° 3739 du cadastre de Neuchâtel, (signaux 2.50 O.S.R., avec plaque complémentaire « Privé, excepté clientèle du commerce », placés en plusieurs endroits de la parcelle).

Art. 3.-

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.policeneuchatel.ch.

Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 13 août 2014

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,



Christine Gaillard

Le vice-chancelier,



Bertrand Cottier

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, 22 AOUT 2014

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.